



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## transport de marchandises

Question écrite n° 62276

### Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la surcharge des camions. Les sociétés internationales de transport routier ont souvent recours à la sous-traitance. Elle souhaiterait connaître ses intentions pour renforcer l'obligation d'information relative au poids des chargements des sous-traitants.

### Texte de la réponse

Deux articles du code de la route visent la responsabilité du donneur d'ordre en cas de surcharges : - l'article R. 121-4 indique que le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres à un transporteur routier de marchandises, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un préposé, de provoquer, par une fausse déclaration du poids d'un chargement placé à bord d'un véhicule, un dépassement des limites de poids fixées par les articles R. 312-2, R. 312-4 et R. 312-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ; - l'article R. 121-5, dispose que le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, en connaissance de cause, de donner à tout transporteur routier de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions incompatibles avec le respect des dispositions des articles R. 312-2, R. 312-3 et R. 312-4, relatives aux limites de poids des véhicules est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, les services de contrôles de l'État ont reçu pour consigne, par instruction du Gouvernement du 24 décembre 2013 relative à la régulation et au contrôle des transports routiers, de renforcer les contrôles routiers, notamment ceux en matière de contrôles des surcharges. Dans ce cadre, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) organisent annuellement des contrôles de surcharge sur environ 50 000 poids lourds. Ces contrôles contribuent, par leurs caractères pédagogiques, à informer les sous-traitants sur la réglementation en vigueur en matière de respect des charges limites.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62276

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** Transports, mer et pêche

**Ministère attributaire :** Transports, mer et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [29 juillet 2014](#), page 6391

**Réponse publiée au JO le :** [14 octobre 2014](#), page 8662